ᓄᓇᕗᑦ ᐅᖃᐅᓯᖅᓯᓚᐅᑉ ᐱᓕᕆᔨᒋᐊᕐᓇᖅᑐᑦ ᐅᓪᓗᕈᓘᔪᒃᑯᑦ
Nunavut Human Rights Tribunal
Nunavunmi Inungnut Pitqutigiyauyunut Ihuaqhaiyiit
Tribunal des droits de la personne du Nunavut

2009-2011

ᐊᖏᖅᔪᒍᒫᓐᓇᖅᓯᐅᑦ ᐅᓂᒃᑳᖅ

ANNUAL REPORT

UKIUNGAT UNIPKAARUTIT

RAPPORT ANNUEL

Lettre de présentation

11 mai 2012

L'honorable Daniel Shewchuk
Ministre de la Justice
Assemblée législative
C.P. 1200
Iqaluit, NU X0C 0C0

Monsieur,

C'est avec grand plaisir que je vous présente, monsieur le ministre responsable de l'administration de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*, le cinquième rapport annuel du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011. Le Tribunal est investi du pouvoir de mener sa propre vérification indépendante en décembre 2011, et c'est pourquoi nous avons combiné les exercices 2009-2010 et 2010-2011 dans un même rapport.

Le tout respectueusement soumis,

Bonnie Almon
Présidente

Assemblée générale, 1er avril 2009, Vancouver, C.-B.

De gauche à droite : Sue Cooper, ex-vice-présidente; Arnaoyok Alookee, ex-membre; Errol Fletcher, ex-président; Leo Angootealuk, agent des droits de la personne; Louise Haulli, membre; Marion Love, directrice générale; Jim Posynick, ex-conseiller juridique; Paul Nettleton, directeur général, Commission des services juridiques du Nunavut; (absente) Rosie Tanuyak-Ell, stagiaire à la direction générale.

Table des matières

Message de la présidente 5
Qu'est-ce que la Loi sur les droits de la personne du Nunavut? 6
Qu'est-ce que la discrimination? 6
Qu'est-ce qu'un tribunal? 6
Que puis-je faire si je crois qu'il y a eu contravention à mes droits? 7
Comment puis-je présenter une plainte pour discrimination? 7
Qu'est-ce qu'un « agent des droits de la personne? » 7
Que se passe-t-il après le dépôt de ma notification? 8
Nombre de notifications et de demandes d'information reçues 9
Lieux où se produisent les actes allégués de discrimination 10
Types de discrimination allégués 11
Observations 13
Autres activités 13
- Annexes 14
- État des résultats d'exploitation 2009-10 14
- État des résultats d'exploitation 2010-11 16
- Processus de notification 19
- Organigramme du TDPN 20
- Règles de procédure 21
- Publications 24
- Coordonnées 24

Réunion en personne 2010-11.

Message de la présidente

La Loi sur les droits de la personne du Nunavut est entrée en vigueur le 4 novembre 2004. Cette Loi établissait le Tribunal à titre de modèle d'accès direct en matière de droits de la personne. Nous vous présentons notre cinquième rapport pour la période commençant le 1er avril 2009 et se terminant le 31 mars 2011.

Au cours de l'exercice 2009-2010, nous avons tenu notre assemblée générale de fin d'année, à Vancouver, C.-B.. Nous avons combiné nos sessions d'activités à l'occasion de mener une audience sur les droits de la personne au siège du Tribunal des droits de la personne de Colombie-Britannique, ainsi que pour participer à de la formation en justice administrative et en rédaction de décisions, pour rencontrer la présidente du Tribunal des droits de la personne de C.-B., et pour rencontrer la Coalition des droits de la personne de C.-B.

L'observation d'une audience nous a été très utile parce qu'à l'époque, notre tribunal n'avait aucune expérience en cette matière. Nous avons rencontré le président du Tribunal des droits de la personne de la C.-B., madame Heather MacNaughton, qui a été une hôte accueillante et utile. Nous avons pu échanger des propos au sujet des défis auxquels sont confrontés nos tribunaux respectifs et discuter de notre prise en charge de ces défis.

Nous avons également rencontré la directrice générale de la Coalition des droits de la personne de la C.-B., ainsi que le coordonnateur des communications de cet organisme, monsieur Robyn Durling, qui nous ont décrit comment le public peut obtenir des conseils juridiques pour déclarer un cas de contravention aux droits de la personne. Cette session a été très informative.

Le Tribunal a participé à un séminaire de perfectionnement professionnel qui a été adapté par le Conseil des tribunaux administratifs de C.-B. Nous avons tous grandement apprécié ce séminaire, car il nous a permis de nous familiariser avec les fondements de la justice administrative pour tenir des audiences équitables et pour rédiger des décisions claires et bien étayées.

Le 4 novembre 2009, nous avons célébré notre cinquième anniversaire. Cela a représenté une étape importante pour nous.

Notre site Web, qui fait partie de notre stratégie de communication pour augmenter l'utilisation des services du Tribunal, a été lancé au cours de l'exercice financier. Des trousses d'information ont été distribuées dans toutes les communautés. Les écoles, centres d'acquisition du savoir, bureaux de hameau, entreprises et bureaux communautaires du GN peuvent maintenant offrir de l'information au sujet du Tribunal.

Le Tribunal s'est à nouveau rencontré en janvier 2010 pour obtenir de la formation sur la tenue d'audiences préliminaires et d'audiences, dans l'optique d'audiences prévues pour la fin de mars 2010. Au moment de la rédaction du présent rapport, notre première audience a été reportée en septembre 2010. Nous avons également traité des décisions en instance au sujet de la Partie 4 de la Loi.

Au cours de cette période, le Tribunal s'est également doté d'une nouvelle conseillère juridique, Reema Khawja. Reema est originaire de Toronto et a une petite famille. Elle entrevoit avec enthousiasme d'aider le personnel lorsqu'il aura besoin de conseils juridiques.

Les membres ont, depuis, tenu leur Assemblée générale annuelle à Iqaluit ainsi que l'assermentation des nouveaux membres, événements qui ont eu lieu en octobre 2010. Ils se sont rencontrés de nouveau en personne en janvier 2011 à Coral Harbour, principalement pour travailler aux dossiers. Plusieurs décisions relatives à la Partie 4 ont été rendues.

Un autre fait saillant de cette période de rapport est le plein établissement du Tribunal. Depuis juin 2010, les trois membres ont été nommés et nous sommes fiers de présenter Martin Kreelak, Alan Weeks et Bonnie Almon.

Monsieur Kreelak vient de Baker Lake, qui représente maintenant la région de Kivalliq; monsieur Weeks réside à Iqaluit et est membre à titre individuel, et madame Almon vient de Kugluktuk, qui représente la région de Kitikmeot. Au cours de cet exercice, Anaoyok Alookee a remis sa démission pour des raisons personnelles.

Maintenant que le Tribunal compte 5 membres, nous sommes en mesure d'arrêter la décision relative à la Partie 4 de la loi en temps opportun.

Le Tribunal fait valoir les droits de la personne au Nunavut en produisant des aimants de réfrigérateur et des calendriers. Ces articles ont été distribués dans tous les bureaux de poste du Nunavut. Des annonces diffusées dans les stations de télévision locales ont également contribué à faire connaître le Tribunal. En outre, le site Web est opérationnel depuis maintenant un an. L'adresse du site Web est le www.nhrt.ca

Le Tribunal est craint beaucoup que les services offerts soient sous-utilisés par le public. Au cours de l'exercice 2010-2011, nous n'avons reçu qu'une seule notification.

En conclusion, je prévois que le Nunavut utilisera davantage les services du Tribunal au cours de l'exercice qui vient, puisque la population sera mieux informée en matière de droits de la personne. Le Tribunal, sera également en mesure de composer avec cette augmentation de manière compétente, son équipe étant maintenant complète.

Bonnie Almon
Présidente

Au cours des trois dernières années, madame Almon a été directrice du bien-être communautaire du hameau de Kugluktuk. Elle est également juge de paix et coroner du Nunavut. Madame Almon est également active dans des organismes communautaires à titre de membre du Comité de justice et de membre du conseil de l'Association de l'habitation de Kugluktuk. Bonnie est titulaire d'un baccalauréat en travail social. Elle apporte sa vaste expérience diversifiée en justice sociale et en droits de la personne.

ᓄᓇᕗᑦ ᐅᖃᐅᓯᖅᓱᐃᓐᓂᖅ ᐱᔪᖅᓱᐅᑎᕐᓂᖅᓴᓂᒃ ᐅᓪᓗᓯᓂᐊᕐᓂᖅ
Nunavut Human Rights Tribunal
Nunavunmi Inungnut Pitqutigiyauyunut Ihuaqhaiyiit
Tribunal des droits de la personne du Nunavut

nhrt.ca

QU'EST-CE QUE LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT?

Il s'agit d'une loi qui a été adoptée par l'Assemblée législative du Nunavut le 4 novembre 2003. Elle garantit à chaque particulier du Nunavut une chance égale de jouir d'une vie bien remplie et féconde. Cette responsabilité appartient au gouvernement, aux organismes publics, aux conseils, aux commissions et aux bureaux publics, ainsi qu'à toute personne du Nunavut. Le défaut de pourvoir à l'égalité des chances est assujetti aux dispositions de la Loi.

L'application de la Loi se fait dans le cadre et le respect des principes IQ. La Loi ne porte nullement atteinte aux protections prévues par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

La Loi stipule qu'il est interdit à toute personne (organisme, entreprise ou gouvernement) de faire preuve de discrimination envers un particulier du Nunavut.

QU'EST-CE QUE LA DISCRIMINATION?

La discrimination est le fait de refuser des avantages ou d'imposer un fardeau, des obligations ou des inconvénients à une personne ou un groupe de personnes possédant l'une ou l'autre des caractéristiques prévues au paragraphe 7(1) de la Loi. La Loi interdit la discrimination lors de la fourniture de biens, de services ou d'installations, lors de l'embauche ou dans le cadre d'un emploi.

Voici deux exemples :

- Une jeune femme n'est pas embauchée pour un emploi en raison de sa grossesse (discrimination fondée sur le sexe)
- Un hôtel refuse de fournir une chambre à une mère célibataire avec deux enfants (discrimination fondée sur la situation familiale)

La Loi interdit la discrimination dans certains cas, dont voici quelques exemples :

- Lorsque les personnes cherchent un emploi ou occupent un emploi;
- Concernant l'adhésion ou la participation à une organisation d'employés;
- Relativement à la fourniture de biens, de services, d'installations ou de contrats accessibles au grand public;
- Lors de la fourniture de locaux d'habitation ou commerciaux; et
- Lors de la publication ou de la diffusion d'information ou de documents écrits.

La Loi prévoit divers motifs ou caractéristiques de discrimination qui sont interdits. Les dix-sept motifs sont regroupés comme suit :

- Race, couleur, ascendance, origine ethnique, citoyenneté et lieu d'origine sont cinq motifs étroitement reliés à l'identité culturelle de la personne
- Religion et croyance
- Âge
- Déficience
- Sexe et orientation sexuelle
- État matrimonial et état familial
- Grosse et adoption d'un enfant par un homme ou une femme
- Source de revenus légitime; et
- État de personne condamnée puis réhabilitée.

Il est interdit de harceler un particulier en se fondant sur un motif illicite de discrimination. Le harcèlement est un geste importun.

La Loi prévoit la création d'un Tribunal pour administrer et rendre des décisions en vertu de *la Loi*. Cinq personnes sont nommées pour un mandat de quatre ans. Au 31 mars 2012, le Tribunal était constitué de Bonnie Almon, présidente; Alan Weeks, vice-président; et Louise Haulli, membre.

QU'EST-CE QU'UN TRIBUNAL?

Le mot « Tribunal » tire son origine du mot latin *tribunus* qui signifie « magistrat » ou « chef d'une tribu. » Les tribunaux au Canada sont des personnes ou des groupes de personnes créés en vertu de la Loi afin d'appliquer des lois qui relèvent de la compétence de l'organe législatif d'un gouvernement.

Un tribunal est créé par une loi qui lui confère des pouvoirs et l'habileté d'agir. Les pouvoirs du Tribunal des droits de la personne du Nunavut sont prévus dans la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*.

Les tribunaux sont différents des commissions et des agences créées par la législation, car ils possèdent un rôle de nature judiciaire qui leur permet de « juger » ou de décider. Cela signifie également que les décisions doivent être rendues en respectant des règles et des principes juridiques, y compris les principes de justice fondamentale.

Puisque les droits de la personne font partie de la « loi suprême du Canada, les lois qui protègent et appliquent les droits de la personne dans les provinces et les territoires sont considérées comme des lois « quasi constitutionnelles, » ce qui signifie « comme si elles étaient des lois constitutionnelles ».

En raison du statut « quasi constitutionnel » des lois relatives aux droits de la personne, elles sont considérées comme des lois très importantes de nature réparatrice (ayant pour but de réparer des torts et non de punir) qui doivent être interprétées libéralement afin d'atteindre leurs objectifs, c'est-à-dire les buts énoncés dans le préambule de la *Loi sur les droits de la personne*.

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut a adopté un modèle d'accès direct, contrairement à la plupart de ses contreparties dans les autres provinces et territoires qui possèdent des commissions. Les seuls autres tribunaux à accès direct sont en Ontario et en C.-B. Cela signifie que le Tribunal rend toutes les décisions dans les dossiers qui lui sont présentés. Le personnel du Tribunal fournit de l'information au public concernant les règles de procédure et aide les plaignants à remplir les notifications. Les « notifications » sont des documents remplis par les plaignants, qui décrivent les circonstances de la contravention reprochée dans le cadre des procédures devant le Tribunal.

Le Tribunal prend les décisions à toutes les étapes des procédures établies par *la Loi*. Les membres du Tribunal agissent de manière impartiale (sans favoritisme) et indépendante par rapport à l'entité qui les a nommés (le gouvernement du Nunavut).

QUE PUIS-JE FAIRE SI JE CROIS QU'IL Y A EU CONTRAVENTION À MES DROITS?

Si vous croyez qu'il y a eu contravention à vos droits, vous pouvez contacter le Bureau du Tribunal des droits de la personne (BTDPN), situé à Coral Harbour, pour obtenir de l'information et un formulaire de plainte.

Si vous pouvez répondre **OUI** à toutes les questions qui suivent, vous devriez envisager de déposer une plainte :

- Les événements sont-ils survenus au cours des 2 dernières années? (des exceptions peuvent s'appliquer)
- Les événements sont-ils survenus au Nunavut?
- Les événements sont-ils survenus en tentant d'obtenir un service auprès d'une entité autre qu'une banque, une société aérienne, la GRC, un ministère du gouvernement fédéral, tel que Ressources humaines Canada ou le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien?
- Le refus d'un avantage ou la création d'un fardeau, d'une obligation ou d'un désavantage était-il lié à l'un ou à plusieurs des 17n motifs mentionnés précédemment?

Si tel est le cas, vous devriez obtenir une consultation juridique ou demander à être représenté(e) par un avocat de la Commission des services juridiques du Nunavut.

COMMENT PUIS-JE PRÉSENTER UNE PLAINTE DE DISCRIMINATION?

Votre devrez remplir un formulaire de notification. Ces formulaires peuvent être obtenus auprès du Bureau du Tribunal. Le formulaire de notification doit être rempli par la personne (le **plaignant**) qui allègue avoir subi de la discrimination. Le formulaire peut être rempli de manière orale ou écrite. Il peut être transmis par la poste, par télécopieur ou par courriel au Bureau du Tribunal à l'attention de la directrice générale dans l'une ou l'autre des 4 langues officielles. Voici des exemples de questions contenues dans le formulaire de notification :

- Qui a posé le geste de discrimination?
- Que s'est-il passé?
- La situation se poursuit-elle?
- Qui est au courant de la situation, ou avez-vous un ou des témoins?
- Comment cela vous a-t-il touché?
- Comment est-il possible de remédier à la situation?

La notification peut être présentée de manière orale ou au nom d'un plaignant avec son consentement éclairé. Tous les documents pouvant être fournis à l'appui de la plainte doivent être joints à la notification. Lorsque cela est possible, vous devriez obtenir les conseils d'un avocat. Vous pouvez également demander à des membres de votre famille ou de votre communauté de vous aider à communiquer avec notre bureau.

La personne ou l'organisation qui a, selon la notification, posé le geste de discrimination allégué est **l'intimé**. Toutes les personnes ou les organisations mentionnées dans la notification et la réponse sont désignées sous l'appellation générale de **parties**.

QU'EST-CE QU'UN AGENT DES DROITS DE LA PERSONNE?

La première personne avec qui vous serez en contact au bureau du TDPN sera vraisemblablement un agent des droits de la personne. L'agent est là pour vous aider à comprendre les mécanismes et les procédures prévus par la Loi, vous indiquer comment remplir le formulaire de notification et pour vous référer à un autre organisme au besoin. L'agent vérifiera également si le plaignant a des besoins spéciaux, comme les services d'un interprète. L'information transmise à un agent des droits de la personne ou au directeur est confidentielle.

Louise Haulli réside à Igloolik où elle travaille à titre de coordonnatrice du bien-être communautaire pour le hameau. Très active au sein de sa communauté, elle a participé à la mise sur pied de programmes de bien-être communautaire concernant l'art d'être parent et les communications familiales dans le cadre du programme du partage du savoir traditionnel des ainés. Elle souhaite que le rôle des aînés soit renforcé au moyen du partage du savoir traditionnel. Louise visite bénévolement des aînés afin de les aider dans leurs tâches ménagères.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LE DÉPÔT DE MA NOTIFICATION?

Le directeur général du Tribunal examine la notification afin de s'assurer que tous les renseignements nécessaires sont fournis, notamment :

- les coordonnées du plaignant et de l'intimé;
- le document est bien signé;
- tous les détails de l'incident sont fournis; et
- lorsque cela est nécessaire ou demandé, les documents sont traduits dans la langue requise par les parties.

Une copie de la notification est transmise aux personnes ou à l'organisme mentionné à titre d'intimé dans la notification. L'intimé doit produire une réponse à la notification et la produire au bureau du Tribunal dans un délai de 30 jours. Une copie de la réponse est transmise au plaignant.

La notification et la réponse sont examinées par le Tribunal – **Examen en vertu de la partie 4** – afin de décider si les procédures doivent se poursuivre ou si la plainte est rejetée selon les critères énoncés aux articles 23 et 24 de *la Loi* :

- les événements se sont produits au cours des 2 dernières années;
- la notification est produite au nom d'une autre ou d'autres personnes;
- la plainte doit être traitée en vertu d'une autre loi;
- la plainte est-elle futile, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- y a-t-il preuve de discrimination fondée sur un motif illicite;
- existe-t-il suffisamment de preuve de discrimination ou des faits incontestés qui assurent manifestement une défense; et
- la personne qui a déposé la notification a-t-elle reçu une offre raisonnable de règlement.

À la suite de l'examen, en vertu de la partie 4, le Tribunal transmettra une décision écrite au plaignant et à l'intimé. La décision sera soit de poursuives les procédures ou de ne pas traiter la notification.

Le Tribunal peut tenter de procéder au règlement de la notification par l'entremise des membres du Tribunal, de médiateurs indépendants, d'aînés ou d'autres organisations. Le plaignant et l'intimé sont invités à participer à une médiation afin de régler le différend. Si la question est réglée et qu'il y a entente de règlement, la notification prend fin. Toutefois, si l'une ou l'autre des parties omet de se conformer à l'entente de règlement, celle-ci peut être déposée auprès de la Cour de justice du Nunavut et appliquée par l'entremise de cette Cour. Si aucun règlement n'intervient, le Tribunal tient une audience publique au cours de laquelle le plaignant et l'intimé peuvent présenter leur preuve et convoquer des témoins.

Un membre du Tribunal n'ayant eu aucun lien avec le plaignant ou l'intimé au cours du processus de traitement de la plainte sera désigné pour procéder à l'audience de la notification. L'audience comprend l'examen de la preuve par affidavit ou en personne (sous serment), comme cela se déroule habituellement dans une cour de justice. Les parties peuvent être représentées par des conseillers juridiques.

Après audience de la preuve et des arguments duplaignant et de l'intimé, le Tribunal décide si le plaignant a été victime de discrimination. Si tel est le cas, il ordonne les mesures correctrices requises.

Une décision écrite résumant la preuve entendue et expliquant les modalités d'application de la Loi est rendue. Une décision finale peut inclure une ordonnance intimant à une partie de verser une indemnité à l'autre partie, de cesser la pratique ou le comportement interdit, d'adopter un programme visant un large groupe de personnes, de présenter des excuses, ou toute autre mesure que le Tribunal estime indiquée. Les ordonnances du Tribunal sont exécutoires par l'entremise de la Cour de justice du Nunavut.

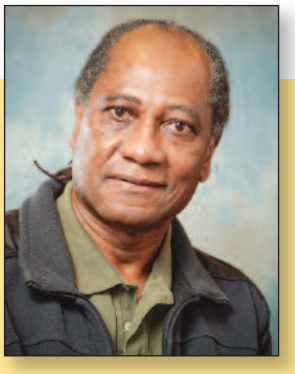

Errol Fletcher est instructeur au Collège de l'Arctique du Nunavut depuis plus de 20 ans. Il a obtenu une maîtrise en sociologie de l'Université de Windsor, en 1973, et une maîtrise en éducation des adultes de l'Université de Colombie-Britannique, en 1997. Il est très actif au sein de la communauté à titre de membre fondateur et de bénévole à la Baffin Help Line. Il est également membre du Club Rotary, juge de paix, représentant du Nunavut au sein du comité consultatif des Services correctionnels du Canada et musicien.

NOMBRE DE NOTIFICATIONS ET DE DEMANDES D'INFORMATION REÇUES AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RAPPORT ANNUEL

Le Tribunal fait le suivi des requêtes et des notifications qui sont présentées au personnel. Du 1er avril 2009 au 31 mars 2011, 6 notifications et 98 requêtes ont été reçues. Il y a eu un déclin du nombre de notifications et de requêtes déposées, l'exercice 2010-11 affichant le nombre le plus bas depuis la création du Tribunal.

Notre médiation continue d'être couronnée de succès. Au 31 mars 2011, toutes les médiations entreprises se sont conclues par un règlement.

Tableau 1 : Activité au cours de la période du rapport

	10-11	09-10	08-09	07-08	06-07	04-06*	Total
Notifications reçues	1	5	7	10	17	17	57
Demandes d'information reçues	39	59	50	71	84	115	418
Procédures de règlement	3	1	2	4	2	2	14
Décisions arrêtées	13	14	13	19	6	5	70
Audiences et audiences préliminaires	6	1	-	-	-	-	7

Le tableau 1 résume les activités du Tribunal au cours de la période du rapport.

Le nombre de cas a également connu une décroissance à chaque exercice financier. Ces diminutions peuvent être attribuées à une baisse du nombre de notifications reçues, combinée à une augmentation du nombre de notifications refusées ou fermées.

Tableau 2 : Sommaire du nombre de cas

Exercice	Total	Ouvert	%
10-11	57	11	19%
09-10	56	18	32%
08-09	51	24	47%
07-08	44	25	57%
06-07	34	27	79%
04-06	17	11	65%

À compter du 1er avril 2009, le Tribunal ne comptait que 2 membres. Le nombre de membres réglementaire a été rétabli en juin 2010.

Tableau 3 : État de la progression des notifications au 31 mars 2011

Stade	10-11	09-10	08-09	07-08	06-07	04-06*	Total	%
Demande	1						1	2%
Demande de réponse								
Examen en vertu de la partie 4		1	1				2	4%
Décision préliminaire								
Médiation		1		1	1		3	5%
Audience				1	1	1	3	5%
Dossiers inactifs		1					1	2%
Rejetés		2	2				4	7%
Demandes de retrait								
Réglés								
Audience préliminaire						1	1	2%
Total actifs	1	2	1	2	2	2	10	18%
Total fermés	0	3	6	8	15	15	47	82%
Total dossiers[1]	1	5	7	10	17	17	57	

Le tableau 3 résumé l'état de toutes les notifications reçues depuis le 4 novembre 2004. Le nombre de décisions en instance est demeuré sensiblement le même que dans le rapport précédent.

[1] *Total des activités + activités conclues = total des dossiers.*

Le temps moyen requis pour rendre une décision en vertu de la partie 4 est illustré au tableau 4. Les notifications de l'exercice 2010-2011 n'ont pas été présentées au Tribunal pour les décisions en vertu de la partie 4 au 31 mars 2011.

Lorsque la décision en vertu de la partie 4 est rendue, le prochain défi consiste à fixer une date pour les sessions de médiation. Souvent, l'établissement de l'échéancier s'étend sur trois (3) fuseaux horaires. Toutefois, malgré cela, les commentaires reçus des parties indiquent que les sessions de médiation par téléconférence ont été très productives et satisfaisantes. L'utilisation des téléconférences n'a pas nui aux sessions, ni à la participation complète. Les parties ont également indiqué que les conférences de médiation préliminaire ont été très bénéfiques.

Tableau 4 : Délai entre le moment du dépôt et la décision (en années)

Exercice	Dépôts	Décisions
10-11	0.3	-
09-10	1.4	0.3
08-09	1.9	0.9
07-08	2.3	1.2
04-07	2.4	0.9
Tous les dossiers	2.2	0.9

Le tableau 4 illustre également la durée pendant laquelle le dossier est ouvert et devant le Tribunal. La durée est la période écoulée à compter de l'ouverture du dossier, jusqu'à sa fermeture. L'âge moyen des dossiers augmente parce que certains dossiers de l'exercice 2005-2006 sont encore ouverts.

LIEUX OÙ SE PRODUISENT LES ACTES DE DISCRIMINATION ALLÉGUÉS

Les notifications ont été déposées dans toutes les régions du Nunavut. La ventilation par communauté n'est pas divulguée afin de protéger l'identité des plaignants et des intimés. Souvent, les notifications sont déposées par des personnes qui ont quitté le Nunavut ou qui s'apprêtent à quitter le Nunavut.

Tableau 5 : Lieu où est survenu l'acte présumé dans la notification

	10-11		09-10		08-09		07-08		06-07		04-06*		Total		NU
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	%
Baffin			5	100%	6	86%	5	50%	10	59%	10	59%	36	64%	53%
Kivalliq							5	50%	6	35%	4	24%	15	27%	28%
Kitikmeot	1	100%			1	14%					3	18%	4	7%	18%
Extérieur du Nunavut									1	6%			1	2%	
Total	**1**		**5**	**100%**	**7**	**100%**	**10**	**100%**	**17**	**100%**	**17**	**101%**	**56**	**100%**	

Le bureau a reçu des demandes de partout au Canada.

La majorité des plaignants et des intimés ont indiqué avoir obtenu l'information au sujet du Tribunal par l'intermédiaire de publications affichées dans leurs bureaux communautaires.

Tableau 6 : Lieu où est survenu l'acte présumé dans la requête

	10-11		09-10		08-09		07-08		06-07		04-06*		Total		NU
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	%
Nbre total de notifications	**39**		**59**		**50**		**71**		**84**		**115**				
Baffin	12	31%	31	53%	16	32%	33	46%	38	45%	57	50%	187	45%	53%
Kivalliq	16	41%	11	19%	18	36%	17	24%	26	31%	35	30%	123	29%	28%
Kitikmeot	7	18%	5	8%	7	14%	3	4%	11	13%	16	14%	49	12%	18%
Extérieur du Nunavut	3	8%	3	5%	5	10%	5	7%	2	2%	4	3%	22	5%	
Non divulgué	1	3%	9	15%	4	8%	13	18%	7	8%	3	3%	37	9%	
Total	**39**	**100%**	**59**	**100%**	**50**	**100%**	**71**	**100%**	**84**	**100%**	**115**	**100%**	**418**	**100%**	

TYPES DE DISCRIMINATIONS ALLÉGUÉS

Globalement, la race est le motif de discrimination le plus souvent soulevé dans les notifications, mais la déficience est celui qui est le plus souvent évoqué dans les demandes.

Tableau 7 : Types de discrimination allégués dans les notifications

	10-11		09-10		08-09		07-08		06-07		04-06*		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total des notifications	**1**		**5**		**7**		**10**		**17**		**17**		**56**	
Âge			1	8%	2	13%	2	5%	2	5%	1	3%	8	5%
Ascendance		33%			2	13%	1	3%	1	3%	5	13%	10	7%
Citoyenneté			2	15%							1	3%	3	2%
Couleur			2	15%	1	7%	2	5%	2	5%	3	8%	10	7%
Croyance							1	3%	1	3%	3	8%	5	3%
Déficience					2	13%	6	15%	6	16%	4	10%	18	12%
Origine ethnique	1	33%					7	18%	7	19%	5	13%	20	14%
État familial					1	7%	2	5%	2	5%	1	3%	6	4%
Source de revenus légitime					3	20%					2	5%	5	3%
Lieu d'origine	1	33%	3	23%	2	13%	3	8%	3	8%	3	8%	15	10%
Grossess							1	3%					1	1%
Race			3	23%	1	7%	11	28%	11	30%	8	20%	34	23%
Religiion											1	3%	1	1%
Sexe							2	5%	2	5%	3	8%	7	5%
Orientation sexuelle					1	7%							1	1%
Harcèlement-a.7.6														
Harcèlement-a.15							1	3%					1	1%
Non couvert			2	15%									2	1%
Total[2]	**3**	**100%**	**13**	**100%**	**15**	**100%**	**39**	**100%**	**37**	**100%**	**40**	**100%**	**147**	**100%**

[2] *Une notification peut comporter 1 ou plusieurs motifs. C'est pourquoi le nombre total de motifs peut être supérieur.*

La majorité des demandes sont reçues par téléphone. Très peu de demandes sont reçues par l'intermédiaire de Postes Canada ou par courriel.

Trente-sept pour cent (37 %) des demandes sont fondés sur des motifs qui ne sont pas couverts par *la Loi*. Voici quelques exemples de motifs non couverts par la Loi : congédiement injustifié, perte d'emploi en raison d'accusations criminelles, plaintes à l'encontre d'un organisme du gouvernement du Canada, comme Postes Canada. Un certain nombre de demandes d'information étaient liées à la conduite de la GRC.

Les contacts avec le Bureau du Tribunal se font surtout par téléphone et, dans une moindre mesure, par courriel. Aucune demande n'a été transmise par la poste ou par télécopieur.

Tableau 8 : Motifs indiqués dans les demandes

	10-11		09-10		08-09		07-08		06-07		04-06*		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total des requêtes	**39**		**59**		**50**		**71**		**84**		**115**		**418**	
Âge	2	4%					4	5%	2	2%	2	1%	10	2%
Ascendance	3	6%	2	3%		2%		1%		2%		4%	14	3%
Citoyenneté						4%						1%	3	1%
Couleur	3	6%	2	3%								2%	8	2%
Croyance	1	2%	1	2%							1	1%	3	1%
Déficience	4	8%	6	9%	5	10%	2	3%	6	7%	25	18%	48	10%
Origine ethnique	2	4%	3	5%		2%		3%		2%		12%	27	6%
État familial								3%		4%		2%	9	2%
Source de revenus légitime			1	2%	1	2%	1	1%			2	1%	5	1%
État matrimonial														
État de personne condamnée puis réhabilitée														
Lieu d'origine			1	2%	1	2%	1	1%	1	1%	2	1%	6	1%
Grossess					2	4%	2	3%	3	3%	2	1%	9	2%
Race	5	10%	3	5%			4	5%	5	5%	7	5%	24	5%
Religiion					1	2%	1	1%	1	1%	3	2%	6	1%
Sexe	3	6%			3	6%	7	9%	8	9%	7	5%	28	6%
Orientation sexuelle			1	2%					1	1%			2	0%
Harcèlement-a.7.6	1	2%	2	3%	2	4%					1	1%	6	1%
Harcèlement-a.15									1	1%	2	1%	3	1%
Non couvert	18	37%	34	53%	30	58%	23	30%	42	46%	17	12%	164	35%
Non divulgué	7	14%	8	13%	3	6%	26	34%	14	15%	37	27%	95	20%
Total[3]	**49**	**100%**	**64**	**100%**	**52**	**100%**	**76**	**100%**	**92**	**100%**	**137**	**100%**	**470**	**100%**

[3] *Une requête peut comporter 1 ou plusieurs motifs. C'est pourquoi le nombre total de motifs peut excéder le total des requêtes déposées.*

ACTIVITÉS AU COURS DESQUELLES SE SONT PRODUITS LES ACTES ALLÉGUÉS

Encore une fois, la majorité des actes de discrimination allégués dans les notifications et les demandes d'information se sont produits pendant la recherche d'un emploi ou sur les lieux de travail, au cours des deux exercices.

Tableau 9 : Activités au cours desquelles se sont produits les actes allégués, selon les notifications

	10-11		09-10		08-09		07-08		06-07		04-06*		Total	
Activité	**Nbre**	**%**	**Nbre**	**%**	**Nbre**	**%**	**Nbre**	**%**	**Nbre**	**%**	**Nbre**	**%**	**Nbre**	**%**
Au travail ou pendant la recherche d'un emploi	1	100%	5	100%	6	86%	14	82%	8	80%	10	59%	44	77%
Adhésion							1	6%			4	24%	5	9%
Recherche de services et de biens					1	14%	2	12%	2	20%	3	18%	8	14%
Tenance à bail														
Publications														
Dépôt d'une plainte														
Total	**1**	**100%**	**5**	**100%**	**7**	**100%**	**17**	**100%**	**10**	**100%**	**17**	**100%**	**57**	**100%**

Tableau 10 : Activités au cours desquelles se sont produits les actes allégués, selon les demandes

	10-11		09-10		08-09		07-08		06-07		04-06*		Total	
	Nbre	**%**	**Nbre**	**%**	**Nbre**	**%**	**Nbre**	**%**	**Nbre**	**%**	**Nbre**	**%**	**Nbre**	**%**
Au travail ou pendant la recherche d'un emploi	25	42%	35	59%	27	54%	31	44%	50	60%	72	63%	240	57%
Recherche d'adhésion											1	1%	1	0%
Recherche de biens et de services	1	2%	2	3%	7	14%	4	6%	7	8%	9	8%	30	7%
Tenance à bail					2	4%	1	1%			4	3%	7	2%
Publication									1	1%			1	0%
Dépôt d'une plainte auprès du TDPN											2	2%	2	0%
Aucun des cas ci-dessus	13	22%	22	37%	14	28%	35	49%	26	31%	27	23%	137	33%
Total des demandes	**39**	**66%**	**59**	**100%**	**50**	**100%**	**71**	**100%**	**84**	**100%**	**115**	**100%**	**418**	**100%**

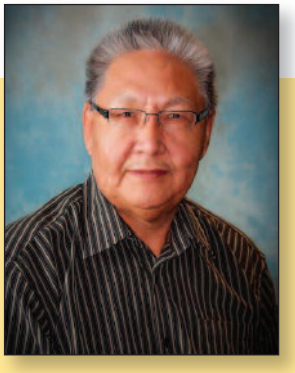

Martin Kreelak réside à Baker Lake depuis près de 30 ans. Il est réalisateur de documentaires et a travaillé dans ce secteur depuis 23 ans. Il est né dans un igloo, à Ukusialuk, à quelque 90 milles de Chesterfield Inlet. Sa famille s'est établie à Chesterfield Inlet. Il a étudié à l'externat fédéral Joseph Bernier et à l'école de formation professionnelle Churchill (CVC), à Fort Churchill, au Manitoba. Il se passionne pour la chasse et est très attaché à ses 22 petits-enfants.

AUTRES OBSERVATIONS

Les audiences doivent respecter les règles de la Loi sur les enquêtes publiques. Jusqu'en mars 2011, le Tribunal n'a pas tenu d'audience publique; ses activités n'ont eu aucune visibilité publique. Toutes les questions présentées au Tribunal demeurent confidentielles jusqu'à ce qu'une audience soit programmée. Les audiences sont publiques et les décisions rendues font partie du domaine public.

Le personnel du Tribunal a noté que le manque d'interactions face à face avec les parties et le grand public constituait un important défi. À moins que les notifications proviennent de Coral Harbour, aucun contact en personne n'a lieu avec les parties pendant le traitement du dossier par le Tribunal. De plus, les échanges entre les membres du Tribunal, les conseillers juridiques et les membres du personnel se font souvent par téléconférence.

Le manque d'interaction en personne entre les clients et le Tribunal constitue un défi supplémentaire. Une attention particulière a été apportée à maintenir l'engagement du personnel et des membres. Sans égard au lieu où le bureau du Tribunal pourrait se trouver, ce problème demeure, compte tenu de la faible population de chacune des communautés du Nunavut. Iqaluit mise à part, moins de 10 % de la population du Nunavut aurait un accès direct aux services du Tribunal. Cet aspect soulève la question suivante : « Où est l'élément humain dans la gestion des droits de la personne? »

Actuellement, le mandat du Tribunal ne comprend pas l'éducation du public, et il ne devrait pas comprendre cet aspect non plus. L'éducation du public et la sensibilisation sont la responsabilité de la Commission des services juridiques du Nunavut (a. 49). L'éducation est le fer de lance de tout code des droits de la personne.

La Commission des services juridiques du Nunavut compte actuellement sur les services d'un avocat spécialisé en droit de la pauvreté qui se penche sur les questions juridiques autres que celles relevant du droit criminel ou du droit de la famille. Ce conseiller juridique a aidé de nombreuses personnes à déposer une notification.

Plusieurs plaignants ont mentionné au personnel qu'il avaient été incapables d'obtenir les services d'un conseiller juridique capable de les aider dans le domaine des droits de la personne. En outre, plusieurs conseillers juridiques n'acceptent plus de nouveaux clients.

AUTRES ACTIVITÉS

Le personnel du Tribunal a participé en 2010 et 2011 aux activités du Conseil canadien des tribunaux administratifs. Cette conférence a permis au personnel d'établir des liens de réseautage avec leurs collègues de diverses régions canadiennes.

Au cours de l'exercice, le personnel a pu participer aux activités de perfectionnement professionnel commanditées par le GN.

Errol Fletcher présentant à Heather MacNaughton, présidente du Tribunal des droits de la personne de la C.-B., un gage d'appréciation du Tribunal pour sa présentation et pour l'accès aux ressources du Tribunal des droits de la personne de la C.-B., en avril 2009.

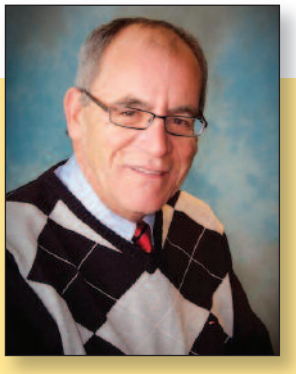

Alan Weeks est né et a été élevé en Nouvelle-Écosse. Il a obtenu un diplôme en travail social de la NSCC. En Nouvelle-Écosse, il a été juge de paix pendant onze (11) ans, agent de probation, travailleur en service social individualisé pour la protection de l'enfance, et arbitre auprès de la Commission d'indemnisation des accidents du travail. Alan vit dans le Nord depuis maintenant trois ans, et il est actif dans la communauté. Il est vice-président de l'Autorité de district en éducation d'Iqaluit.

Annexe 1 : État des résultats d'exploitation 2009-10

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT

ÉTAT D'EXPLOITATION

La firme comptable Mackay Landau Chartered Accounts a été retenue par le Tribunal des droits de la personne du Nunavut aux fins de l'offre permanente de production des états financiers nº 2009-12

Les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2010 sont ici présentés. La direction est responsable de l'établissement et du maintien d'une structure de contrôle interne et de procédures adéquates pour la production des états financiers. La firme de vérificateurs, Mackay Landau, du Tribunal des droits de la personne du Nunavut a la responsabilité de se prononcer pour établir si les états financiers présentent équitablement, à tous égards importants, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie du Tribunal, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Les politiques comptables suivies par le Tribunal sont conformes aux dispositions du manuel d'administration financière du gouvernement du Nunavut et comprennent les politiques comptables suivantes :

1. **Utilisation de prévisions**
   La préparation des états financiers du Tribunal requiert que l'établissement de prévisions et d'hypothèses fondées sur l'information disponible à la date des états financiers. Pour cette raison, les résultats peuvent différer de ces prévisions.
2. **Comptabilisation des produits**
   Les cotisations assujetties à des restrictions, liées à l'exploitation générale, sont reconnues comme des revenus pour l'exercice où les dépenses afférentes sont engagées. Les cotisations assujetties à des restrictions reconnues pour l'exercice où elles ont été reçues peuvent être raisonnablement prévues et leur perception est raisonnablement assurée.
3. **Méthode de la comptabilité d'exercice**
   L'état d'exploitation a été préparé en utilisant la méthode de comptabilité d'exercice.

Solde du fonds du gouvernement du Nunavut

	2010	2009 (non vérifié)
Solde d'ouverture	$ 1,269,191	$ 577,230
Produits	(617,406)	(691,961)
Cotisations retenues	617,406	691,961
Charges engagées au nom du Tribunal	617,406	691,961
Changements :		
Remboursement de TPS	8,774	0
Comptes débiteurs	(663)	0
Solde de fermeture	$ 1,894,708	$ 1,269,191

Les montants dus au gouvernement du Nunavut sont non productifs d'intérêts, non garantis et ne sont assujettis à aucune modalité de remboursement.

Tribunal des droits de la personne du Nunavut
État d'exploitation
Pour l'exercice terminé le 31 mars 2010

	2010	2009 (non vérifié)
Revenus		
Gouvernement du Nunavut	$ 617,406	$ 691,961
Charges		
Publicité et publications	30,151	40,858
Conférences et traiteurs	13,672	6,532
Achats d'équipement	7,782	4,634
Cotisations, adhésions et permis	2,231	9,738
Frais de fret et de messagerie	9,734	3,611
Intérêts et frais bancaires	33	0
Frais pour conseils juridiques	66,658	32,065
Honoraires	32,712	27,885
Bureau	12,975	32,534
Autres	678	522
Salaires et avantages	376,393	412,855
Formation	9,995	1,000
Services de traduction	16,669	3,442
Déplacements, hébergement et frais accessoires	37,723	116,285
	617,406	691,961
Excédents des revenus (dépenses)	$ 0	$ 0

MacKay Landau
Chartered Accountants
P.O. Box 20
Iqaluit, Nunavut
X0A 0H0
Telephone: (867) 979-6603
Fax: (867) 979-6493
www.mackaylandau.ca

Le 7 mars 2012

Conseil d'administration
Tribunal des droits de la personne du Nunavut
C.P. 15
Coral Harbour, NU
X0X 0X0

Chers membres du conseil,

Nous avons récemment terminé notre vérification de l'état d'exploitation du Tribunal des droits de la personne du Nunavut pour l'exercice terminé les 31 mars 2010 et 2011. Nous souhaitons remercier votre personnel pour son aide précieuse au cours du processus de vérification.

Au cours de notre vérification, nous avons relevé certains aspects susceptibles d'intéresser la direction. L'objectif d'une vérification est d'obtenir une assurance raisonnable que l'état d'exploitation est exempt d'inexactitudes importantes et elle n'est pas conçue pour relever des aspects qui sont susceptibles d'intéresser la direction pour l'exonérer de sa responsabilité. Ainsi, une vérification ne relèverait habituellement pas ces aspects.

Cette communication est préparée à seule fin d'informer les administrateurs et la direction. Elle n'est destinée à aucune autre fin. Nous n'assumons aucune responsabilité en cas d'utilisation de cette communication par des tiers.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires, ou si nous pouvons vous être utiles au cours des prochains mois, nous vous prions de ne pas hésiter à communiquer avec notre bureau.

Cordialement vôtre,

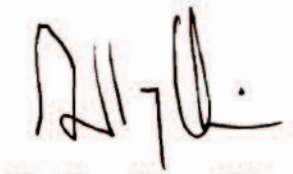

Geoffrey Oliver, CA
Partenaire

Annexe 2 : État des résultats d'exploitation 2010-11

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT

ÉTAT D'EXPLOITATION

La firme comptable Mackay Landau Chartered Accountants a été retenue par le Tribunal des droits de la personne du Nunavut aux fins de l'offre permanente de production des états financiers nº 2009-12

Les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2011 sont ici présentés. La direction est responsable de l'établissement et du maintien d'une structure de contrôle interne et de procédures adéquates pour la production des états financiers. La firme de vérificateurs, Mackay Landau, du Tribunal des droits de la personne du Nunavut a la responsabilité de se prononcer pour établir si les états financiers présentent équitablement, à tous égards importants, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie du Tribunal, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Les politiques comptables suivies par le Tribunal sont conformes aux dispositions du manuel d'administration financière du gouvernement du Nunavut et comprennent les politiques comptables suivantes :

4. **Utilisation de prévisions**
   La préparation des états financiers du Tribunal requiert que l'établissement de prévisions et d'hypothèses fondées sur l'information disponible à la date des états financiers. Pour cette raison, les résultats peuvent différer de ces prévisions.
5. **Comptabilisation des produits**
   Les cotisations assujetties à des restrictions, liées à l'exploitation générale, sont reconnues comme des revenus pour l'exercice où les dépenses afférentes sont engagées. Les cotisations assujetties à des restrictions reconnues pour l'exercice où elles ont été reçues peuvent être raisonnablement prévues et leur perception est raisonnablement assurée.
6. **Méthode de la comptabilité d'exercice**
   L'état d'exploitation a été préparé en utilisant la méthode de comptabilité d'exercice.

Solde des fonds du gouvernement du Nunavut

	2011	2010
Solde d'ouverture	$ 1,894,708	$ 1,269,191
Produits	(689,039)	(617,406)
Cotisations retenues	689,039	617,406
Charges engagées au nom du Tribunal	689,039	617,406
Changements :		
Remboursement de TPS	11,737	8,774
Comptes débiteurs	22	-663
Avantages postérieurs à l'emploi	(44,695)	0
Solde de fermeture	$ 2,550,811	$ 1,894,708

Les montants dus au gouvernement du Nunavut sont non productifs d'intérêts, non garantis et ne sont assujettis à aucune modalité de remboursement.

Tribunal des droits de la personne du Nunavut
État d'exploitation
Pour l'exercice terminé le 31 mars 2011

	2011	2010
Revenus		
Gouvernement du Nunavut	$ 689,039	$ 617,406
Charges		
Publicité et publications	38,922	30,151
Conférences et traiteurs	10,856	13,672
Achats d'équipement	10,902	7,782
Cotisations, adhésions et permis	2,639	2,231
Frais de fret et de messagerie	4,553	9,734
Intérêts et frais bancaires	0	33
Frais pour conseils juridiques	76,854	66,658
Honoraires	33,381	32,712
Bureau	23,815	12,975
Autres	207	678
Salaires et avantages	414,374	376,393
Formation	1,658	9,995
Services de traduction	9,401	16,669
Déplacements, hébergement et frais accessoires	61,477	37,723
	689,039	617,406
Excédent des revenus (dépenses)	$ 0	$ 0

MacKay Landau
Chartered Accountants
P.O. Box 20
Iqaluit, Nunavut
X0A 0H0
Telephone: (867) 979-6603
Fax: (867) 979-6493
www.mackaylandau.ca

ᑎᑎᖅᑲᓇᐃᑦ 20
ᐃᖅᓱᓗᐃᑦ, ᓄᓇᕗᑦ
X0A 0H0
ᑲᖅᓱᓗᑕ: (867) 979-6603
ᓱᓕᔨᒋᑎᖅᑲ: (867) 979-6493
www.mackaylandau.ca

RAPPORT DE VÉRIFICATEUR INDÉPENDANT

Nous avons vérifié l'état d'exploitation du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, que vous trouverez ci-joint, portant sur les revenus et les charges liés à l'exploitation du Tribunal conformément à la Loi sur les droits de la personne du Nunavut, pour l'exercice terminé le 31 mars 2011, ainsi qu'un sommaire des politiques comptables importantes et d'autres renseignements explicatifs.

Responsabilité de la direction à l'égard de l'état d'exploitation

La direction a la responsabilité de la préparation et de la présentation fidèle de cet état d'exploitation conformément à la Note 2 de l'état d'exploitation, et pour tout contrôle interne que la direction juge nécessaire pour permettre une préparation de l'état d'exploitation qui soit exempte d'inexactitudes, qu'elles soient dues à la fraude ou à une erreur.

Responsabilité des vérificateurs

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion à l'égard de l'état d'exploitation, conformément aux normes comptables généralement reconnues au Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux principes déontologiques et que nous préparions et exécutions la vérification de manière à obtenir une assurance raisonnable que l'état d'exploitation est exempt d'inexactitudes importantes.

Une vérification sous-tend des procédures d'exécution qui permettent d'obtenir une évidence vérifiée à propos des montants et des déclarations présentés dans l'état d'exploitation. Les procédures choisies dépendent du jugement du vérificateur, y compris l'évaluation du risque d'inexactitudes dans l'état d'exploitation, qu'elles soient dues à la fraude ou à une erreur. En effectuant ces évaluations du risque, le vérificateur tient compte du contrôle interne pertinent à la préparation et à la présentation fidèle de l'état d'exploitation, de manière à établir des procédures de vérification adaptées aux circonstances, mais non dans le but de formuler une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Tribunal. Une vérification prévoit également l'évaluation du caractère adéquat des politiques comptables utilisées et le caractère raisonnable des prévisions comptables établies par la direction, ainsi que l'évaluation de la présentation générale de l'état d'exploitation.

Nous estimons que la preuve de vérification que nous avons obtenue est suffisante et appropriée pour servir de fondement à notre opinion de vérification.

Opinion

À notre avis, l'état d'exploitation du Tribunal des droits de la personne du Nunavut présente fidèlement, à tous égards importants, les revenus et dépenses liés à l'exploitation du Tribunal, conformément à la Loi sur les droits de la personne du Nunavut, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011, conformément aux principes comptables énoncés à la Note 2 de l'état d'exploitation.

Rapport relatif à d'autres exigences légales et réglementaires

Nous rapportons également, conformément à la Loi sur l'administration financière, qu'à notre avis, les registres comptables ont été bien tenus par le Tribunal des droits de la personne du Nunavut, que l'état d'exploitation est conforme et que les transactions que nous avons observées ont, à tous égards importants, été conformes aux pouvoirs que la loi confère au Tribunal des droits de la personne du Nunavut.

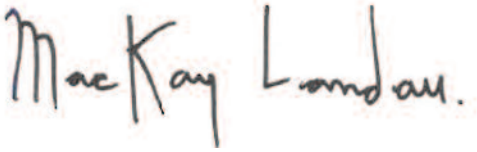

COMPTABLES AGRÉÉS

Iqaluit, Nunavut
7 mars 2012

Annexe 3 : Processus de notification

Processus de notification en vertu de la Loi sur les droits de la personne du Nunavut

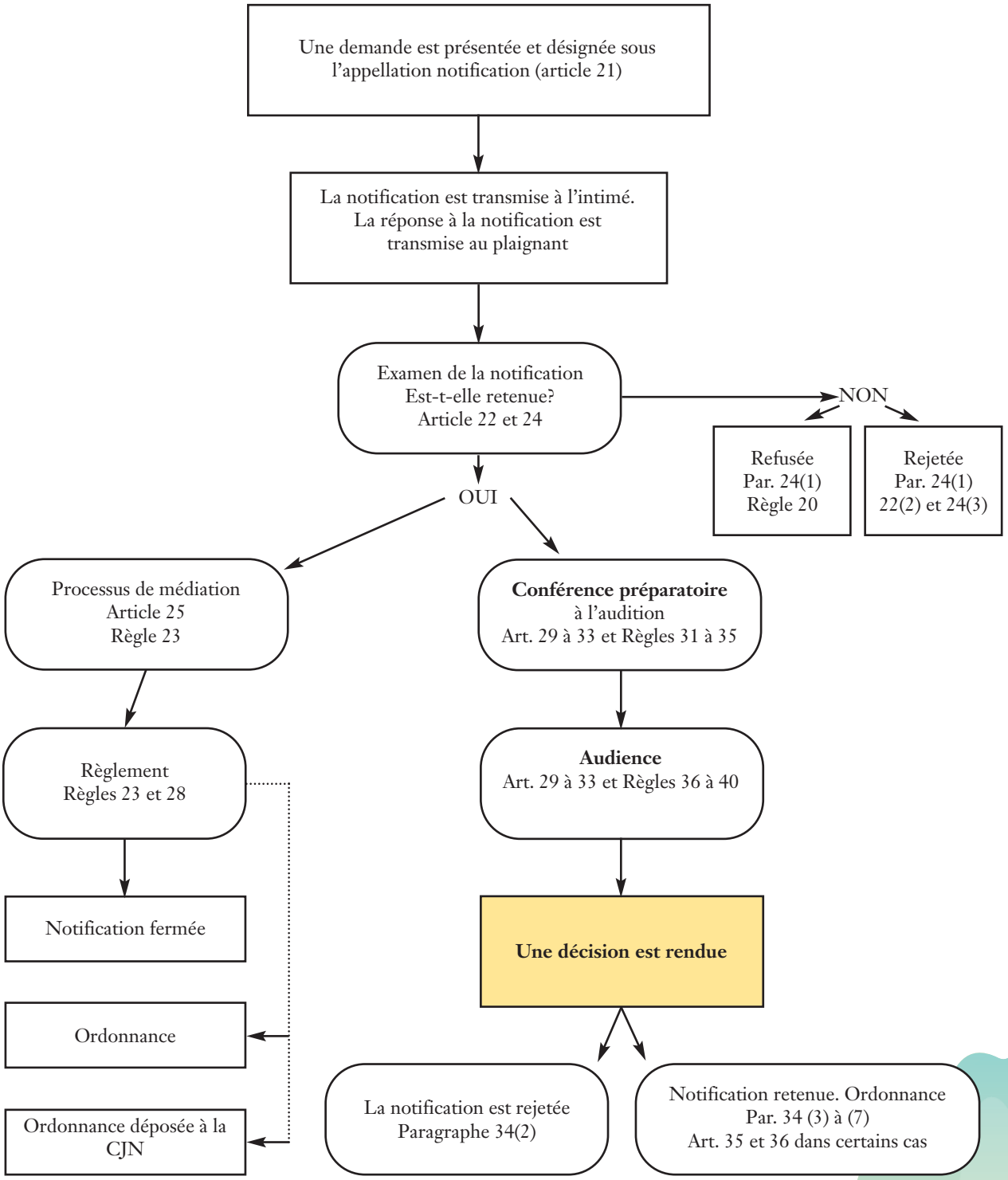

Notes :

- *Lorsqu'il y a manquement à une entente de règlement, le Tribunal peut rendre une ordonnance.*
- *Toute partie concernée par une notification peut interjeter appel dans les 30 jours de la signification de la décision ou de l'ordonnance du Tribunal (article 38).*
- *Des recours spéciaux peuvent être entrepris en vertu de la partie 6.*

Annexe 4 : Organigramme du Tribunal des droits de la personne du Nunavut

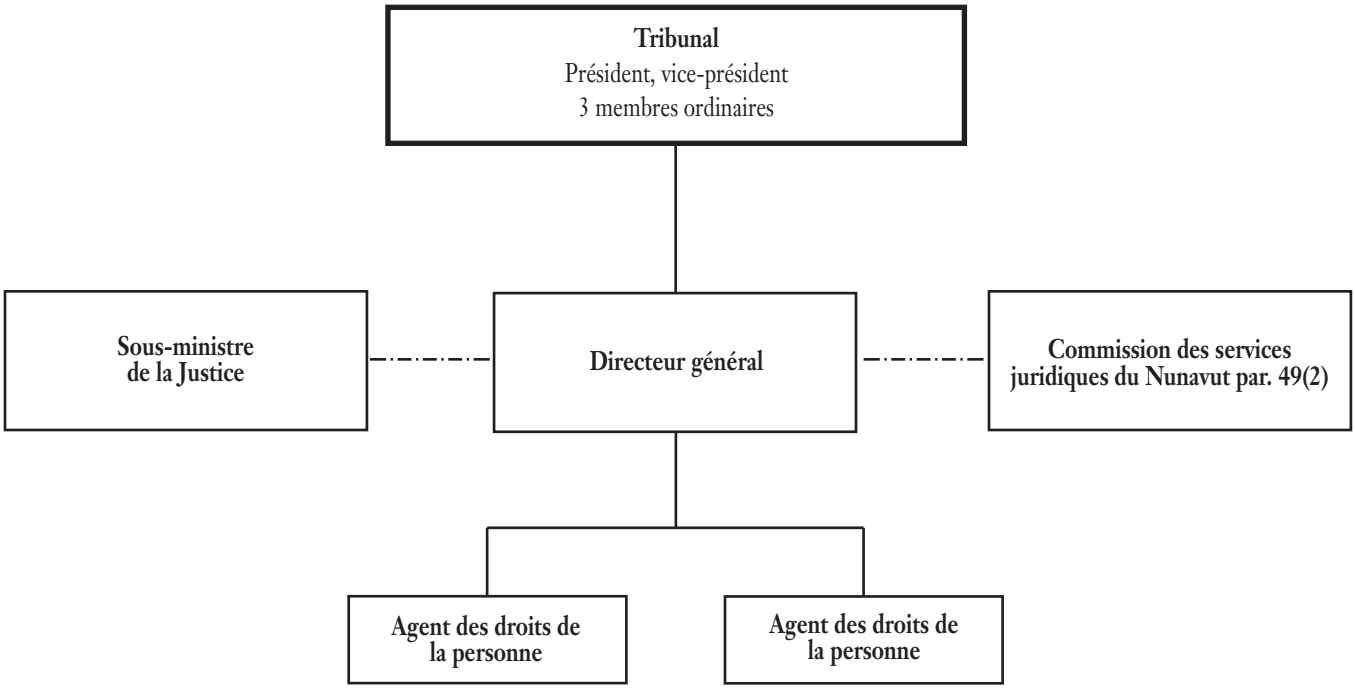

Note:
indique un lien hiérarchique indirect.

Annexe 5 : Règles de procédure

RÈGLES DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT

But des règles de procédure

1. Ces règles ont pour but d'aider les plaignants et les intimés à obtenir des décisions ou des ordonnances justes, équitables et en temps voulu de la part du Tribunal.
2. Ces règles doivent être respectées à moins d'instruction à l'effet contraire de la part du Tribunal.
3. Si une partie omet de respecter ces règles, le Tribunal peut rendre toute ordonnance ou décision qu'il juge appropriée selon les circonstances, y compris une ordonnance de paiement des frais.
4. Lorsque ces règles sont en conflit avec la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut (la Loi)* ou de ses Règlements, la *Loi* ou les *Règlements*, selon le cas, ont préséance.

Définitions

5. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :
   (a) « Accommodement » désigne l'adaptation des installations, des services et des procédures afin de répondre aux besoins d'individus ou de groupes d'individus.
   (b) « Plaignant » désigne toute personne qui remplit une notification transmise au Tribunal.
   (c) « Agent des droits de la personne » désigne tout employé du Tribunal.
   (d) « Médiation » désigne tout processus de résolution d'un problème autre qu'une audience, incluant des discussions et des négociations entre le plaignant et l'intimé, jugé acceptable par le Tribunal.
   (e) « Avis » désigne l'envoi par courrier recommandé à la dernière adresse connue d'une partie à moins que la signification à personne ne soit effectuée par une partie ou le Tribunal.
   (f) « Notification » désigne le dossier écrit présenté par un plaignant ou au nom d'un plaignant en vertu de l'article 21 de la *Loi*.
   (g) « Partie » désigne un plaignant ou un intiméou toute autre personne décrite à l'article 28 de la Loi.
   (h) « Dossier » désigne les documents qu'une partie à une audience accepte de présenter au Tribunal avant l'audience.
   (i) « Réponse » ou « réponse à une notification » désigne un dossier écrit produit en réponse à une notification reçue par le Tribunal.
   (j) « Intimé » désigne toute personne nommée dans une notification et qui est(sont) présumée avoir contrevenu à la Loi
   (k) « Tribunal » désigne un ou plusieurs membres du Tribunal des droits de la personne nommés en vertu de l'article 16.

Notifications et réponses

6. Un plaignant peut présenter une notification et un intimé peut présenter une réponse personnellement ou avec l'aide d'une autre personne, incluant un agent des droits de la personne, de manière écrite ou orale.
7. Lorsqu'un plaignant ou un intimé reçoit de l'aide en vertu de la règle 6, la notification ou la réponse doit inclure l'information suivante :
   (a) un consentement signé et attesté de la part du plaignant ou de l'intimé;
   (b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et toutes autres coordonnées qui pourraient être requis par le Tribunal au sujet de la personne ayant fourni de l'aide.
8. Il est possible de présenter une notification ou une réponse et de communiquer en anglais, en français, en langue inuktitute ou inuinnaqtun avec le Tribunal.

9.1 La notification doit être déposée au Tribunal dans les deux (2) ans qui suivent la perpétration de la contravention reprochée en vertu de la Loi.

9.2 Lorsqu'une notification allègue une contravention à la Loi survenue plus de deux ans avant le dépôt de la notification, en dérogation de la période prévue par l'article 23 de la Loi, le Tribunal doit attirer l'attention de l'intimé sur ces allégations et, si l'intimé ne consent pas au dépôt de la notification, le Tribunal fixe une date qui doit être signifiée aux deux parties afin que le plaignant puisse présenter une demande de prolongation du délai de présentation d'une notification.

10. Le Tribunal peut signifier une notification aux intimés personnellement ou par courrier recommandé. Si le courrier recommandé est choisi, la date de prise d'effet de la signification sera la **date à laquelle l'envoi aura été accepté à Postes Canada**, telle qu'affichée sur le site Web de Postes Canada.
11. Une réponse doit être déposée au Tribunal dans les soixante (60) jours de la signification de la notification à l'intimé.
12. Un agent des droits de la personne ou le Tribunal peut demander à une partie de clarifier ou de compléter le contenu de la notification dans une période de temps raisonnable.
13. Le Tribunal confirme par écrit la réception de la notification et de la réponse, et fournit à l'intimé une copie de la notification du plaignant dûment remplie et au plaignant une copie de la réponse de l'intimé dûment remplie.

14.1 Les plaignants et les intimés doivent immédiatement informer le Tribunal de tout changement relatif à leurs coordonnées.

14.2 Lorsqu'un plaignant ou un intimé omet de répondre à une communication du Tribunal dans un délai raisonnable, le Tribunal peut transmettre les avis concernant toutes autres procédures à la dernière adresse connue de la partie.

15. Lorsqu'un Plaignant ou un intimé omet de répondre à un avis transmis par le Tribunal lui demandant de respecter une directive procédurale dans un délai imparti par le Tribunal, le Tribunal peut :
   (a) dans le cas d'un plaignant, rejeter la plainte conformément à l'alinéa 24(3)(a) de la Loi; ou,
   (b) dans le cas d'un intimé, fixer une date d'audience sans autre avis transmis à l'intimé.

16. Avec la permission de toutes les parties, le directeur général peut autoriser un plaignant ou un intimé à modifier sa notification ou sa réponse, ou à prolonger ou abréger un délai prévu en vertu de ces Règles, par consentement mutuel ou en présentant une demande à cet effet auprès du Tribunal.

17. Le contenu des notifications et des réponses déposées ne sera pas divulgué au public par le Tribunal, jusqu'à ce qu'une audience soit ordonnée en vertu de l'article 27 (1) de la Loi.

Recours spéciaux

18. Un plaignant doit informer le Tribunal de toute demande présentée à un juge en vertu des articles 39 ou 40 de la Loi, et doit transmettre au Tribunal une copie de tout jugement, motif de jugement ou ordonnance découlant d'une telle demande.

Décisions du Tribunal

19. Le Tribunal doit déposer au dossier et signifier aux parties à une notification une copie des motifs écrits concernant toute décision rendue conformément à la Partie 4 ou à la Partie 5 de la Loi.

Procédures de règlement

20. Le Tribunal peut tenter de régler les allégations contenues dans une notification en utilisant les moyens et les ressources qu'il juge appropriés, incluant la médiation.
21. Les parties à une plainte peuvent obtenir l'assistance de toutes les personnes qu'elles souhaitent pour les aider à tenter de régler une plainte, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Tribunal qui pourra exclure les personnes dont la présence n'est pas nécessaire ou appropriée pendant les procédures de règlement.
22. Les parties qui participent à des procédures de règlement (et toutes autres personnes participant à des procédures de règlement) sont réputées avoir consenti à l'application des règles suivantes :
    (a) les procédures de règlement entre les parties et les autres participants sont privées et confidentielles. Elles ne peuvent être divulguées à quiconque autre que les parties aux procédures de règlement ou utilisées dans toute autre instance que ce soit, incluant une instance judiciaire liée ou découlant d'une notification;
    (b) sous réserve du droit à la confidentialité, les parties doivent produire et se divulguer l'une à l'autre toute l'information, le matériel et les documents pertinents qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir de l'importance pour obtenir un résultat mutuellement satisfaisant dans le cadre des procédures de règlement;
    (c) une entente résultant d'un processus de règlement instauré par le Tribunal devra être passée en revue par le Tribunal;
    (d) le Tribunal peut exiger que les Parties consentent à une ordonnance établissant les modalités et conditions du règlement.
23. Une ordonnance émise dans le cadre de procédures de règlement peut être déposée et exécutée de la même manière qu'une ordonnance émise à la suite d'une audience.
24. Aucune disposition de cette section n'est destinée à empêcher les plaignants et les intimés à entreprendre des discussions en vue d'établir un règlement entre elles et à établir des ententes relatives à une notification. Toute entente est assujettie aux règles 22 (c) et (d) des présentes.
25. Lorsqu'une entente de règlement est établie entre les parties au sujet d'une notification, le plaignant peut demander par écrit de mettre fin aux procédures devant le Tribunal, sous réserve l'examen mené par le Tribunal en vertu de la règle 24.
26. Le Tribunal peut rejeter une demande de cessation des procédures reliées au règlement d'une notification dans les cas où, selon le Tribunal :
    (a) l'entente de règlement ne couvre pas toutes les allégations énoncées dans la notification;
    (b) certaines parties de la notification n'ont pas été réglées;
    (c) l'entente de règlement ne tient pas compte d'enjeux systémiques ou d'intérêt public découlant des allégations;
    (d) l'entente de règlement est abusive.
27. Une ordonnance émise dans le cadre de procédures de règlement peut être déposée et exécutée de la même manière qu'une ordonnance émise à la suite d'une audience.

Audiences préliminaires

28. Le Tribunal peut demander aux parties de participer à une audience préliminaire dans le but de faciliter le règlement juste, équitable et rapide de la notification.
29. Sans limiter le caractère général de la règle 28, le Tribunal peut organiser une audience préliminaire pour :
    (a) discuter du contenu de la notification et de la réponse et de la possibilité de simplifier ou de régler les allégations en tout ou en partie;
    (b) discuter du contenu du dossier, s'il y a lieu, qui a été remis au Tribunal avant l'audience;
    (c) déterminer les procédures à utiliser avant et pendant l'audience, y compris (sans s'y limiter) la divulgation des documents et sommaires des témoins, la forme et la manière de produire des avis aux parties et d'exiger la présence des témoins, le besoin de noter la preuve et d'en connaître la nature, toute demande préliminaire ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'audience;
    (d) déterminer si une des parties a besoin d'accommodements.
30. Le Tribunal peut tenir des audiences préliminaires par téléphone, téléconférence, vidéoconférence ou toute autre manière choisie par le Tribunal.
31. Si une partie ne se présente pas à l'audience préliminaire après avoir reçu un avis d'audience préliminaire, le Tribunal peut procéder en l'absence de la partie qui ne se présente pas, et peut prendre des décisions ou émettre des ordonnances concernant l'audience.
32. Le Tribunal peut ajourner une audience préliminaire de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
33. À moins que le Tribunal décide de ne pas traiter une notification pour quelque raison que ce soit, la première audience préliminaire doit se tenir dans les 90 jours suivants la réception de la réponse de l'intimé.

Requêtes préliminaires

34. Une partie peut présenter une requête préliminaire au Tribunal avant la date d'audience fixée, de la manière suivante :
    (a) le plaignant préparera un formulaire de requête préliminaire qui doit être transmis au directeur;
    (b) général;
    (c) le directeur général doit signifier une copie de la requête préliminaire à toutes les parties et prendre les dispositions nécessaires avec le Tribunal et les parties afin de procéder à l'audience de la requête préliminaire.

Audiences

35.1 Le Tribunal peut procéder à des audiences orales ou au moyen de tout autre processus ou procédure d'audience, incluant des observations écrites, des vidéoconférences ou des téléconférences, tel que convenu par les parties ou ordonné par le Tribunal.

35.2 Le Tribunal peut afficher ou diffuser des avis publics d'audience de la manière qu'il juge appropriée.

36. Lorsqu'une partie ne se présente pas à une audience pour laquelle elle a reçu signification de l'avis d'audience, le Tribunal peut procéder à l'audience en l'absence de la partie et rendre des décisions ou des ordonnances en se fondant sur la preuve présentée à l'audience.
37. Les audiences sont publiques à moins que le Tribunal, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, décide qu'il est justifié de tenir toute l'audience ou une partie de l'audience à huis clos.

38. Les audiences ne seront pas enregistrées, à moins de demande contraire du Tribunal ou à moins qu'une partie prenne des dispositions acceptables à ses propres frais pour l'enregistrement et la transcription des procédures et en fournisse une copie au Tribunal et à l'autre partie.
39. Avant la tenue de l'audience ou au moment de celle-ci, le Tribunal peut établir les modalités de la tenue de l'audience. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le Tribunal peut demander aux parties de déposer et d'échanger avant le début de l'audience des mémoires et la jurisprudence qu'elles souhaitent invoquer, assigner toute personne à comparaître devant lui, exiger la présentation de documents, de dossiers ou d'objets et faire prêter serment ou recevoir les affirmations solennelles.
40. Le Tribunal peut émettre à l'intention des parties et du public qui assiste aux audiences les directives ou les ordonnances qu'il juge nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des procédures.
41. À moins que le Tribunal décide de ne pas traiter une notification pour quelque raison que ce soit, l'audience doit se tenir dans les **cent vingt (120) jours** suivant la première audience préliminaire.

Décisions et ordonnances du Tribunal

42. Les décisions et les ordonnances du Tribunal sont en vigueur à la date où elles sont prises ou émises à moins de spécification à l'effet contraire de la part du Tribunal.
43. Le Tribunal peut rendre des décisions ou des ordonnances signées en plusieurs exemplaires par les membres du Tribunal.
44. Un agent des droits de la personne ou le directeur général peut attester sous sa signature que des copies de documents originaux délivrées par le Tribunal sont des copies conformes, et que ces copies peuvent être déposées et utilisées dans le cadre d'une instance devant le Tribunal comme s'il s'agissait des documents originaux.
45. Le Tribunal peut corriger de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, les erreurs techniques ou typographiques contenues dans une décision ou une ordonnance du Tribunal.

Signification de documents

46. À moins d'indication contraire dans les présentes règles **ou d'entente entre les parties**, tous les avis qui doivent être donnés ou tous les documents qui doivent être signifiés par le Tribunal ou une partie peuvent être signifiés en personne, par courrier recommandé, par courriel ou par télécopieur.
47. Nonobstant la règle 46, un agent des droits de la personne ou le directeur général peut, sur instruction du Tribunal, transmettre à une partie un avis verbal afin d'accélérer le déroulement de l'instance.
48. Une partie requise par le Tribunal de produire une preuve de signification doit le faire sous serment.

Culture et valeurs inuites

49. Le cas échéant, les présentes règles doivent être interprétées de manière à reconnaître et à accorder une attention spéciale à la culture et aux valeurs inuites qui régissent le mode de vie des Inuits.

Annexe 6 :

Diverses publications sont offertes sur demande. Toutes les publications sont offertes en langues inuktitute, anglaise, française et inuinnaqtun.

Loi sur les droits de la personne du Nunavut
Renseignements généraux sur les droits de la personne du Nunavut
Le processus de demande
Règles de procédure

Communiquer avec notre bureau

Par téléphone
Sans frais 1-866-413-6478
1-867-925-8447

Par télécopieur
1-867-925-8453

Par courriel
Nunavuthumanrights@gov.nu.ca

Par la poste
Tribunal des droits de la personne du Nunavut
C.P. 15
Coral Harbour, NU X0C 0C0

Visitez notre site Web
nhrt.ca

PO Box 15
Coral Harbour, NU X0C 0C0
1 867 925 8447
1 866 413 6478
1 867 925 8453

nunavuthumanrights@gov.nu.ca
www.NHRT.ca